



Arrêt

n° 288 562 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de religion chrétienne. Vous êtes né [...] à [...], au sud de la Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire, mais marié coutumièrement à [B. A. Y.], avec qui vous avez une fille, [B. M.], née le [...] à [...], en Allemagne. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3ème année au Lycée moderne de Divo. Par la suite, vous avez contracté des petits jobs, dont le dernier en date était de gérant de cabines téléphoniques.

Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous viviez avec [Y.], chez votre ami [A.] à Port-Bouët (Abidjan). Vous êtes enfant unique et vos parents sont décédés tous les deux de maladie, votre mère en 2009 tandis que votre père en 2014.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : à la mort de votre père, vous partez vous installer à Abidjan et y trouvez refuge chez [A.], le fils d'un ancien client et ami de votre père, qui vous aide aussi à trouver des petits jobs.

Au mois d'avril 2015, alors que vous êtes à la plage de Port-Bouët avec [A.], vous faites la connaissance d'[Y.] ; celle-ci vit à Adjamé et a une tante qui vit dans la même commune que vous à Port-Bouët. Vous entamez une relation amoureuse avec [Y.], celle-ci vient de temps en temps à Port-Bouët et vous allez aussi parfois à son domicile à Adjamé. En 2017, un dimanche, vous vous rendez chez elle et y rencontrez pour la première fois son père qui demande à [Y.] qui vous êtes. A partir de ce jour, son père n'est plus d'accord avec la relation qu'[Y.] entretient avec vous sous prétexte qu'[Y.] se rend maintenant constamment à Port-Bouët et ne reste plus à la maison. Un jour, alors que vous vous trouvez avec [Y.] chez sa tante, son père arrive et l'interdit de se rendre encore à Port-Bouët. A partir de ce moment, [Y.] n'y vient plus que toutes les trois semaines à un mois.

Un jour d'avril 2017, [Y.] se rend chez sa tante et vous appelle en pleurs invoquant la menace d'un mariage forcé et d'une excision. De peur que son père ne la retrouve chez sa tante, elle vient alors vivre avec vous chez [A.]. Un soir, la tante d'[Y.] vous appelle et vous informe que son père est chez elle à Port-Bouët, qu'il cherche après sa fille et veut l'emmener au village pour l'y faire exciser au mois d'avril et la donner en mariage. Sa tante vous apprend également que son père l'a tellement menacée qu'elle a fini par lui indiquer l'endroit où vous vous trouviez.

Quelque temps plus tard, un matin, son père arrive chez [A.] en compagnie de cinq jeunes voyous et menace de vous faire du mal si vous ne laissez pas sa fille tranquille ; [Y.] qui les a vus arriver prend la fuite. Vers le 10 ou 11 mai 2017, alors que vous accompagnez [Y.] chez sa tante afin qu'elle y prenne quelques vêtements, son père arrive, et [Y.] fuit. Son père, tenant une machette en main, vous menace de vous tuer si vous ne laissez pas sa fille tranquille. [Y.], [A.] et vous allez alors vous plaindre à la police qui dit ne pas pouvoir vous aider car il s'agit d'histoires familiales et que l'excision se pratique chez les Guérés, l'ethnie d'[Y.].

Pendant que vous êtes en train de réfléchir à une autre solution, un samedi soir, le père d'[Y.] arrive chez vous alors que vous êtes seul. Celui-ci vous dit qu'il vous donne une semaine à deux pour que sa fille rentre à la maison et qu'il ne faut pas essayer de fuir puisque partout où vous irez avec sa fille, il vous retrouvera. Sur les conseils du père d'[A.], vous épousez alors coutumièrement [Y.] le 7 août 2017 sans en avertir ses parents. Entretemps, vous trouvez des petits boulots afin de pouvoir économiser de l'argent et quitter le pays.

Un matin de septembre 2017, le père d'[Y.] vous croise accompagné la police qui vous emmène au commissariat où vous êtes emprisonné durant deux semaines. Après ces deux semaines, le père d'[Y.] vient vous libérer et vous fait part du fait qu'il s'agissait d'un simple avertissement mais que la prochaine fois, il vous tuera et fera disparaître votre corps. Vous rentrez alors chez [A.] et commencez à organiser votre fuite du pays.

Le 20 décembre 2017, vous quittez alors la Côte d'Ivoire avec [Y.]. Vous passez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, puis l'Espagne et l'Allemagne, où [Y.] accouche de votre fille et où vous introduisez une demande de protection internationale qui est refusée. Le 14 octobre 2019, vous arrivez sur le territoire belge et y introduisez une demande de protection internationale le 17 octobre 2019. A l'appui de votre demande, vous déposez une reconnaissance de paternité faites en Allemagne, à [...] et datée du [...].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'y croire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le père de votre compagne [Y.] qui a proféré des menaces de mort contre vous. Vous expliquez que ce dernier s'oppose à votre relation amoureuse et cherche à marier de force et à exciser sa fille.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire. En effet, alors que vous soutenez avoir subi des menaces à plusieurs reprises et même des menaces de mort, et ce à partir d'avril 2017, que vous affirmez pourtant prendre au sérieux, vous continuez à mener une vie relativement normale et ne quittez le pays qu'en décembre 2017, soit près de 7 mois après le début de vos problèmes.

En effet, alors que le père d'[Y.] la menace de mariage forcé et d'excision au mois d'avril 2017 et que quelques semaines plus tard, en mai 2017, ce dernier profère également contre vous des menaces encore plus graves, à savoir: vouloir vous tuer si vous ne mettez pas fin à votre relation avec sa fille, il n'est pas crédible que face à de telles menaces, que vous dites prendre au sérieux, que vous ne cherchiez pas à quitter immédiatement le pays pour vous mettre à l'abri, vous continuez au contraire à essayer de chercher des petits jobs pour économiser de l'argent, et ce jusqu'au mois de décembre, soit 7 mois après le début de vos menaces et même après avoir été emprisonné en septembre 2017 (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 10 novembre 2021, ci-après dénommées « NEP », p. 12, 13).

De même, il n'est pas crédible que confronté à une telle situation et alors que vous prétendez avoir « tellement peur », savoir que ni votre oncle ni les policiers à qui vous avez demandé de l'aide ne pouvaient vous protéger, que vous décidiez d'organiser un mariage coutumier avec [Y.], le 7 août 2017, qu'en attendant cette date, vous cherchez des petits jobs pour économiser et financer votre mariage (NEP, p. 13). Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus que lorsque la tante d'[Y.] vous avertit qu'elle a donné votre adresse à son père, que vous restiez au même endroit et tentiez seulement de trouver un autre logement par la suite (NEP, p. 12).

Tout comme, il n'est pas crédible qu'après votre mariage, alors que les menaces du père de [Y.] planent toujours contre vous, vous décidez de travailler afin d'économiser de l'argent pour pouvoir quitter le pays avec [Y.] (ibidem).

Pour le surplus, le CGRA ne peut croire que même après avoir été arrêté et incarcéré par le père d'[Y.] en septembre 2017, qu'après votre libération, vous ayez encore pris le temps de vous organiser et de quitter la Côte d'Ivoire que le 20 décembre 2017, (NEP, p.13). De tels propos ôtent toute crédibilité à votre crainte.

De plus, quand les menaces s'intensifient et que vous dites ne plus pouvoir attendre pour quitter le pays et n'avoir qu'une seule chose en tête, fuir, vous attendez encore deux mois avant de prendre la fuite (NEP, p.18).

Dans même ordre d'idée, vous déclarez qu'alors que vous vous cachez à Gonzague, vous vous rendez avec [Y.] chez sa tante pour qu'elle y récupère quelques vêtements et qu'à ce moment précis, le père d'[Y.] arrive et vous menace avec une machette (NEP, p. 12, 20). Ainsi, il n'est pas non plus crédible que tandis que vous vous cachez, vous vous rendez chez sa tante pour simple motif d'y récupérer quelques vêtements et ce, alors que le père d'[Y.] vous avait déjà menacé, vous et sa tante (NEP, p.12).

Le CGRA est d'avis que le comportement que vous adoptez, après le début de vos problèmes, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que le père d'[Y.] vous a menacé de mort en raison de la relation amoureuse que vous entreteniez avec sa fille.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu des menaces de mariage forcé et d'excision dont votre compagne [Y.] aurait fait l'objet de la part de son père, et partant des menaces qui en découlent, à savoir les menaces que son père aurait proférées contre vous suite à son projet de mariage et d'excision.

Primo, vous dites qu'en avril 2017, [Y.] vous appelle en pleurs et vous fait part des menaces de son père de la marier de force et de la faire exciser (NEP, p. 12). Vous dites alors qu'elle vient se réfugier auprès de vous, chez votre ami [A.], où vous habitez et qu'un soir, sa tante vous appelle et vous informe que le père d'[Y.] est chez elle à Port Bouët, et qu'« il veut la prendre pour l'emmener au village la faire exciser au mois d'avril et la donner en mariage » (NEP, p.12). Or, il n'est pas crédible qu'[Y.] vienne se réfugier chez vous et que son père se contente de vous menacer sans tenter de récupérer sa fille, alors qu'il a prévu de la faire exciser au cours du même mois. De plus, malgré qu'il ait fortement menacé la tante d'[Y.] et ait réussi par ce fait à obtenir votre adresse, il ne se rend pas immédiatement chez vous. Il n'arrive pas non plus à récupérer sa fille malgré la présence de plusieurs voyous qui l'accompagnent (Ibidem).

Secundo, il n'est pas non plus crédible que malgré la relation qui vous unissait à [Y.] et le temps que vous avez passé ensemble suite à sa fuite de la maison, vous n'avez aucune information quant à l'identité de l'homme avec lequel elle devait être mariée de force. Ainsi, vous ne savez même pas si [Y.] l'a déjà vu ou non (NEP, p.21), ce qui montre que vous n'avez jamais questionné [Y.] à ce sujet. Pourtant, ce mariage forcé et l'excision y afférente sont les raisons pour lesquelles [Y.] a fui et s'est réfugiée auprès de vous. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous n'avez à aucun moment évoqué ce sujet avec elle vu l'importance qu'il revêtait dans votre vie à ce moment.

Tertio, alors que vous affirmez qu'[Y.] avait « très très peur » que son père ne l'excise (NEP, p.21), vous dites à plusieurs reprises craindre qu'elle ne trouve la vie trop difficile en France et qu'elle ne retourne, pour ce motif, en Côte d'Ivoire avec votre fille (NEP, p. 10, 17 et 18). De tels propos confirment que votre compagne n'est pas menacée en Côte d'Ivoire ; par conséquent que vous ne l'êtes pas non plus.

Quarto, concernant la fuite d'[Y.] de son domicile familial, vous déclarez que celle-ci s'est réfugiée chez [A.], tantôt en avril 2017 (NEP, p. 12), tantôt un mois avant son mariage prévu en avril 2017 (NEP, p. 22), tantôt en septembre 2017 (NEP, p. 5).

Toutes ces invraisemblances, incohérences et contradiction constituent un faisceau d'éléments qui empêche le Commissariat général de croire à la réalité du projet de mariage et d'excision du père de votre compagne, et partant des menaces qu'il a proférées contre vous afin que vous mettiez fin à votre relation avec sa fille, et qu'il voie son projet de mariage se réaliser.

Troisièmement, le le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui renforcent sa conviction que votre compagne [Y.] n'a pas fait l'objet de menace de mariage forcé et d'excision, par conséquent que vous n'êtes pas menacé de mort par son père qui s'oppose à votre relation.

En effet, il ressort de vos propos que votre compagne a été élevée par un père musulman dans une famille traditionaliste qui pratique le mariage forcé et l'excision. Au vu de son contexte familial, il n'est pas crédible que vous ayez pu entretenir durant deux ans une relation amoureuse avec elle sans que son père n'en soit informé.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir fait la connaissance d'[Y.] en 2015 et avoir commencé une relation amoureuse la même année (NEP, p.11 et 19) en vous rencontrant de temps en temps à Port-Bouët et aussi chez elle, à Adjamé, vous dites n'avoir jamais rencontré son père avant un dimanche de 2017 où il ne s'était pas rendu à son travail (NEP, p. 11) et que c'est à partir de ce moment, où il est averti de votre relation, qu'il commence à vous menacer (NEP, p.19). Or, il n'est pas crédible qu'en vous rendant régulièrement chez elle à Adjamé pendant deux ans, vous ne soyez tombé sur son père qu'une seule fois et ce, alors que vous déclarez qu'il avait remarqué qu'[Y.] sortait trop et avait même spécifié, peu de temps après, qu'avant, quand elle partait voir sa tante à Port-Bouët, elle pouvait y aller toutes les 2 à 3 semaines mais que maintenant, c'était tous les week-ends (NEP, p. 11 et 19).

Il n'est pas non plus crédible que vous entreteniez une relation sentimentale avec [Y.] durant une période de deux ans tout en rencontrant régulièrement sa mère et la coépouse de celle-ci à Adjamé d'une part, et sa tante à Port-Bouët d'autre part, sans qu'aucune d'entre elles ou de leurs proches ne vienne à en parler, directement ou indirectement au père d'[Y.], et ce d'autant plus que vous déclarez que, ce dimanche - là, ce dernier avait demandé à [Y.] si c'est à cause de vous qu'elle part souvent à Port-Bouët en disant aller rendre visite à sa tante (NEP, p.19).

Dès lors, vos déclarations selon lesquelles le père d'[Y.] se serait opposé à la relation que vous entreteniez avec sa fille près de deux ans après ses débuts n'emportent pas la conviction du CGRA. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que le père d'[Y.] se soit, un jour, opposé à cette relation, qu'il ait alors voulu la marier de force, l'exciser et vous ait menacé de mort.

Quatrièmement, quant à votre fille [B. M.] née le [...] à [...], en Allemagne, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Côte d'Ivoire, le Commissariat général souligne que l'enfant se trouve actuellement avec sa mère en France et n'est pas inscrite sur votre annexe (NEP, 7, 8, 22). De ce fait, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande de protection internationale fondée sur votre refus que votre fille soit excisée dès le moment où elle se trouve actuellement en dehors du territoire belge et ne vous accompagne, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile

Toutefois, le Commissariat général relève qu'à supposer vos craintes établies, quod non en l'espèce, vous n'êtes aujourd'hui plus en couple avec [Y.] (NEP, p.6, 7, 8, 9 et 15). Dès lors, votre crainte liée à votre relation intime avec [Y.] n'a plus lieu d'être.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, il ne modifie pas l'évaluation de votre dossier :

En effet, la reconnaissance de paternité de [B. M.] en date du 15 mars 2019 certifie simplement que [M.] est bien votre fille, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] », à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Refworld, « Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés ; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'Etat ; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné », 24 mars 2016, [...] ;

4. COI Focus « Mariages forcés », Côte d'Ivoire, 25 octobre 2018 ;

5. NANSEN, L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur, juin 2013, disponible sur : [...] ;

6. COI Focus du 24 octobre 2019 « Côte d'Ivoire – MGF » ;

7. UNHCR, « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés -Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », septembre 2013, [...] ;

8. ESSO, L., ADO, A., EZOUATCHI, R., et GUEU, F., « Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire », Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé , 2020, disponible sur [https](https://www.revue-espace-territoires-societes-et-sante.org/) : [...] ;

9. OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 21 février 2017, disponible en ligne sur [https](https://www.ofpra.gouv.fr/): [...] ;

10. OPADOU, K., TRAORE, F. et ISMAILA, B., « La résistance au changement chez des femmes violentes en Côte d'Ivoire : le cas des exciseuses », European Scientific Journal, vol.11, décembre 2015, disponible sur : [...] ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, datée du 22 décembre 2022, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] un courriel de sa nouvelle avocate en charge de l'aspect familial du dossier [du requérant], expliquant les derniers événements.

[...] Annexe 26 de Mme [B. A. Y.] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour en Côte d'Ivoire, une crainte à l'égard du « père de sa compagne qui a proféré des menaces de mort contre lui et qui cherche à marier de force et à exciser [Y.] ». Il fait également état d'une crainte d'excision pour sa fille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7. Le Conseil observe tout d'abord que le récit du requérant quant à sa crainte personnelle à l'égard du père de sa compagne Y., et quant à l'actualité de cette crainte au regard de la situation de cette dernière, a été très peu instruite. En effet, le requérant prétend avoir été victime de menaces et avoir été détenu sur ordre du père d'Y. Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2021, le Conseil considère que ces faits n'ont pas été suffisamment investigués.

Il en va de même de la situation précise de la compagne du requérant et de sa fille, qui résideraient visiblement en France et y auraient introduit une demande de protection internationale, au sujet desquelles le requérant annexe, à sa note complémentaire du 22 décembre 2022, un courriel de son autre conseil consulté dans le cadre d'un « déplacement illégal d'enfants » et la mise en place d'un « droit de visite ou d'hébergement secondaire » vis-à-vis de sa fille.

Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie ces différents aspects de la demande de protection internationale du requérant.

4.8. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune des parties ne dépose de pièces relatives à la demande de protection internationale du requérant en Allemagne.

Cet élément pouvant se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques allégués par le requérant, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations concernant la demande de protection internationale du requérant en Allemagne.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces jointes aux différents écrits de procédure du requérant.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD